



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## crédit d'impôt

Question écrite n° 22803

### Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice visant les personnes retraitées non imposables en matière de service à la personne. En effet le code des impôts prévoit une déduction fiscale ou un crédit d'impôt si les personnes ne sont pas imposables pour les sommes versées dans le cadre des services à la personne, mais les retraités non imposables sont exclus de ce dispositif. Ainsi les retraités imposables peuvent bénéficier d'un abattement fiscal s'ils emploient une personne dans le cadre des services à la personne alors que les retraités non imposables doivent supporter l'intégralité du coût de ces services, ce qui constitue une inégalité. Sachant que les services à la personne sont de gros pourvoyeurs d'emplois, il lui demande s'il envisage d'étendre le dispositif du crédit d'impôt pour les services à la personne aux retraités non imposables.

### Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a transformé la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût, le crédit d'impôt a, toutefois, été réservé aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeuses d'emploi. En effet, pour ces personnes, le poids d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Les autres personnes qui ont recours à un salarié à domicile et notamment les personnes âgées, bénéficient d'un avantage fiscal qui prend la forme d'une réduction d'impôt. Dans un contexte budgétaire difficile, il n'est pas envisagé de modifier ce régime. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée, mais aussi en fonction des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités locales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes, qui, au surplus, est exonérée d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, le chèque emploi service universel (CESU), institué dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, répond aux besoins des personnes âgées dès lors que tout organisme (mutuelle, collectivité locale, association, etc.) peut désormais, à travers ce nouveau dispositif, participer sous la forme d'un abondement au financement de l'emploi d'un salarié au domicile des particuliers. Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. La feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre notamment un volet visant à assurer l'avenir des retraites et de la protection sociale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lucien Degauchy](#)

**Circonscription :** Oise (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 22803

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : Économie et finances

**Ministère attributaire** : Économie et finances

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [2 avril 2013](#), page 3453

**Réponse publiée au JO le** : [11 juin 2013](#), page 6107